

Da:
Inviato: gennaio 2020
A: Mauro Michelini <m.michelini@michelinimauro.fr>;
Cc:
Oggetto: RE: Retenue à la source

Bonjour Mr Michelini,

l' étude demandée par la société
sur « les obligations de l' employeur
vis-à-vis de l'administration fiscale Française des salariés détachés (+183j) de l' Italie vers la
France .»

De : Mauro Michelini <m.michelini@michelinimauro.fr>
Envoyé : janvier 2020
À :
Cc :
Objet : R: Retenue à la source

Bonjour

L'article 12 de la loi de finance pour le 2020 (ci-dessous) a abrogé l'article 182A ; par conséquent il n'y a plus les retenues à la source. Il y a non plus le PAS car a été reporté au 2023. Seul l'article 197 A (taux du 20% et 30%) s'applique.
Cordialement

Article 12

I.-Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 182 A est abrogé ;

2° L'article 182 A ter est ainsi modifié :

a) A la fin du 2 du II, le mot : « réels » est supprimé ;

b) Le 2 du III est ainsi rédigé :

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la retenue est calculée par l'application d'un taux proportionnel fixé dans les conditions prévues aux a et d du 1 du III de l'article 204 H. » ;

3° A la fin du d du I de l'article 182 B, les mots : «, nonobstant les dispositions de l'article 182 A » sont supprimés ;

4° A l'avant-dernier alinéa de l'article 193, au premier alinéa de l'article 197 B et à l'article 204 D, la référence : « 182 A, » est supprimée ;

5° L'article 1671 A est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, la référence : « 182 A, » est supprimée ;

b) Après le mot : « mois », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « pour un même bénéficiaire des versements donnant lieu à l'une de ces retenues. » ;

c) Les a et b sont abrogés.

II.-L'article 13 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est abrogé ;

2° A la fin du B du II, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

III.-Le I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2023.

IV.-Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juin 2020, un rapport relatif à la fiscalité appliquée aux revenus de source française des contribuables fiscalement domiciliés hors de France. Ce rapport établit

un état des lieux de l'impact des évolutions récentes sur les non-résidents en 2020, tant sur leur mise en œuvre pour l'administration et le contribuable que sur le niveau de recettes pour l'Etat imputable au taux minimum et au taux moyen respectivement. Il dresse également les perspectives attendues pour 2021, compte tenu des dispositions prévues par le code général des impôts. Ce rapport peut servir de base à d'éventuelles corrections et améliorations pour l'établissement du projet de loi de finances pour 2021.

Mauro Michelini

Da:

Inviato: gennaio 2020

A: Mauro Michelini <m.michelini@michelinimauro.fr>

Oggetto: RE: Retenue à la source

Bonjour Monsieur Michelini,

Merci pour votre retour, mais je pensais qu'il y avait un report de la réforme à 2023.

Ci-joint la page de support que Mr _____ nous a transmis sur la Loi de Finance.

Da: Mauro Michelini

Inviato: gennaio 2020

A:

Cc: Oggetto: I: Retenue à la source

Bonjour

Faites attention à distinguer la RAS et le PAS ; avant, beaucoup de cabinets et de fiscalistes soutenaient à tort que la RAS s'appliquait toujours en bafouant les régimes conventionnels. Mais, j'ai toujours soutenu le contraire et l'unique jurisprudence m'a donné raison. Probablement à Bercy ils s'en sont aperçus qu'il y avait un problème et ils ont abrogé l'article 182A. Dans la foulée ils se sont aperçus aussi que le PAS aurait créé le même problème. D'où la décision de reporter le PAS pour le non-résidents au 2023. Pour une fois à Bercy ont été sages.

Mauro Michelini